

le 10 juin 2014

PROPOSITION DE LOI**DE MM. BERNARD PASQUIER, JEAN-LOUIS GRINDA****ET JEAN-FRANCOIS ROBILLON****RELATIVE À LA RÉÉVALUATION DU TRAITEMENT INDICIAIRE****DE BASE DE LA FONCTION PUBLIQUE**EXPOSE DES MOTIFS

De 2003 à 2013, les deux majorités UPM et UDM qui se sont succédé au Conseil National avaient eu à cœur de veiller avec la plus grande attention à la situation des quelque 3 600 fonctionnaires – dont près d'un tiers de citoyens monégasques – qui œuvrent quotidiennement pour la conduite des affaires de l'État.

La chose ne s'est pas toujours avérée des plus aisées, au vu d'un contexte de grande vigilance budgétaire et de la maîtrise des dépenses de fonctionnement, lesquelles comprennent à plus de 60 % les dépenses de personnel.

JFR JLG BP

Pour autant, cela n'a pas empêché l'UDM de préserver le pouvoir d'achat des fonctionnaires et des agents de l'État, au même titre que celui des retraités de la Fonction Publique en insistant, auprès du Gouvernement, pour que le traitement indiciaire de base servant au calcul du salaire des fonctionnaires et agents de l'État, ainsi qu'au calcul des retraites payées à ces mêmes fonctionnaires et agents sur le Budget de l'État, soit revalorisé chaque année. Cette revalorisation a pour objectif – encore faut-il le préciser – de compenser l'effet dépréciatif de l'inflation.

Aussi, chaque année, lors du Budget Primitif ou du Budget Rectificatif, le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et le Président du Conseil National adressaient solennellement au Gouvernement, lors des Séances Publiques, cette demande qui visait à appliquer au traitement indiciaire de base des fonctionnaires une augmentation calculée sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Il s'agissait, qui plus est, d'un élément budgétaire considéré comme incontournable et nécessairement prioritaire, voire d'une règle sur laquelle il ne pouvait, en aucune façon, être envisagé de revenir. On aurait même pu penser que cette préoccupation dépassait les clivages partisans et pourrait également être relayée par la nouvelle majorité issue des urnes en février 2013.

Force est cependant de constater que tel n'a pas été le cas, ce qui révèle une différence majeure entre l'actuelle opposition et la nouvelle majorité, dans sa composante conservatrice : les personnes ne sauraient être reléguées au rang de simple charge budgétaire. En effet, il ne faut pas oublier que, derrière chaque chiffre, se cachent des réalités humaines, c'est avant tout cela le Budget de l'État.

En effet, alors que l'économie monégasque affiche un niveau de recette record, lequel doit, dès lors, profiter à tous, le seul mot d'ordre, rappelé par le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, a été de marteler au Gouvernement de contenir les

JFR JM BP

dépenses de personnel, donc le salaire des fonctionnaires et les retraites de la fonction publique.

On en voudra pour preuve l'absence totale de demande au Gouvernement visant à revaloriser le traitement indiciaire de base de la fonction publique. A un point tel que le Ministre d'État lui-même, dans la réponse qu'il a adressée au rapport du Budget 2014, élaboré par la majorité Horizon Monaco, a cru bon de préciser, nous citons : ***« je tiens à rappeler que l'augmentation des dépenses de personnel s'explique également par la poursuite de la politique de soutien au pouvoir d'achat. Ainsi, même si cela n'a pas été demandé expressément par le Conseil National, je peux vous annoncer ce soir une revalorisation du point d'indice, qui impacte directement les revenus des fonctionnaires, des agents de l'État et des retraités, de 0,5% au 1er janvier 2014 ».***

Aussi les fonctionnaires et agents de l'État ne doivent-ils la sauvegarde de leur pouvoir d'achat qu'à la bienveillance du Gouvernement qui, à n'en pas douter, devrait procéder à l'application d'une nouvelle revalorisation à compter du moins de juillet 2014.

Tout le monde s'accordera sur le caractère pour le moins surprenant de l'absence de demande de la majorité du Conseil National pour la préservation du pouvoir d'achat dans la Fonction Publique. Les auteurs de la présente proposition de loi en cherchent encore les raisons. Une réponse s'imposait alors d'elle-même, le manque évident d'intérêt de cette majorité risquant, à terme, de porter de sérieux préjudices à l'ensemble de la fonction publique.

C'est donc avec le souci d'assurer la préservation des acquis des fonctionnaires, agents et retraités de la fonction publique, que l'opposition Union Monégasque a souhaité déposer une proposition de loi permettant, conformément aux engagements pris devant les Monégasques, de maintenir l'indexation des traitements et des pensions de retraite au niveau de l'inflation.

JFR JM BP

Au vu des intérêts en présence et étant donné l'absence manifeste de réactivité de la majorité pour ce qui est de l'étude des propositions de loi de l'opposition, les auteurs de la présente proposition de loi n'excluent pas d'introduire les modifications qu'elle apporte au travers d'un amendement du projet de loi, n° 895, modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le dispositif de la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires particuliers ci-après.

D'un point de vue technique, la proposition de loi se présente sous la forme d'un article unique visant à modifier les dispositions de l'article 29 de la loi n°975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

En effet, dans la mesure où cet article est le premier article du Titre IV de cette loi consacré aux rémunérations et avantages sociaux et qu'il est celui évoquant le traitement indiciaire de base servant au calcul du salaire des fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que des pensions de retraite, il est apparu comme le lieu idoine pour l'introduction de la réévaluation souhaitée par l'opposition.

Sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer de trop longs développements, on relèvera que cette réévaluation sera nécessairement à la hausse, au moins semestrielle et calculée à partir de l'indice des prix à la consommation hors tabac ; ce dernier indice étant celui traditionnellement utilisé pour la fonction publique.

JFR JMC BP

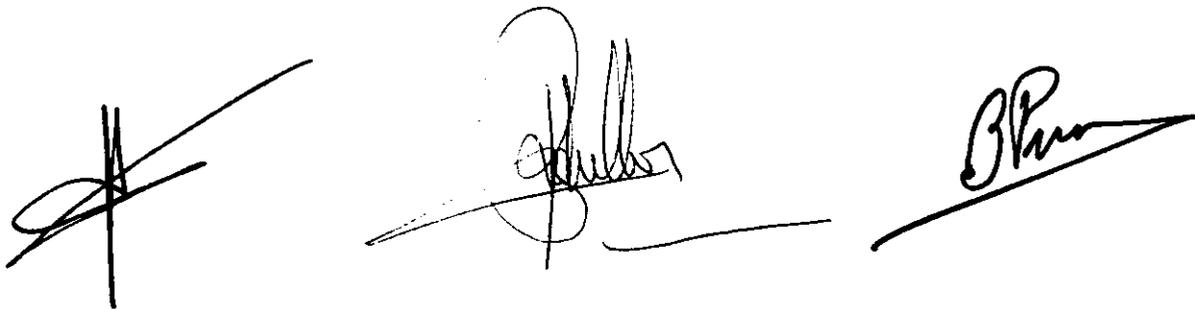
Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article unique

Les dispositions du second alinéa de l'article 29 de la loi n°975 du 12 juillet 1975 sont modifiées comme suit :

« Le traitement indiciaire de base est fixé par arrêté ministériel. Il fait l'objet d'une réévaluation semestrielle à la hausse calculée à partir de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. ».

Three handwritten signatures in black ink are positioned horizontally across the lower half of the page. The first signature on the left is a stylized, somewhat abstract mark. The middle signature is more legible, appearing to be 'J. P. ...'. The signature on the right is also stylized and appears to be 'B. ...'. Each signature is written over a horizontal line that extends to the right.